



# **SECURITE ROUTIERE ENTREPRISES 29**

## **« SRE 29 »**

### **- Règlement intérieur de l'Association -**

#### **Article 1 - Composition de l'Association**

---

Les adhérents de l'association « SRE 29 » sont des personnes morales : entreprises publiques ou privées, collectivités locales et territoriales, établissements publics, services de l'administration, associations.

#### **Article 2 - Adhésion**

---

Pour adhérer à l'Association, la demande motivée sera faite par écrit auprès du conseil d'administration : celui-ci statue sur cette admission, sans avoir à justifier sa décision.

Après acceptation de sa candidature, le bulletin d'adhésion sera retourné par l'adhérent au siège social de l'Association, accompagné du montant dû pour l'année en cours.

#### **Article 3 - Cotisations**

---

Les cotisations sont affectées au seul fonctionnement de l'Association.

Le montant de la cotisation de l'année civile suivante est voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est exigible au 30 janvier de chaque année. Pour les adhésions nouvelles, la première cotisation est due entièrement et couvre l'année de la demande d'adhésion. Pour la première période, la cotisation est exigible dans le mois qui suit la demande d'adhésion.

#### **Article 4 - Comptes**

---

Les comptes sont tenus par le trésorier ; un compte bancaire sera ouvert auprès d'un établissement financier de la région, choisi par le conseil d'administration.

Seuls sont habilités à émettre des chèques sur le compte de l'association, le président du conseil d'administration et le trésorier.

Les documents comptables peuvent être consultés par tout adhérent au siège de l'association sur simple demande formulée près du bureau.

Une commission de contrôle de gestion composée de 3 membres, choisis en dehors du conseil d'administration, sera nommée, chaque année par l'assemblée générale.

Cette commission pourra à tout moment, sur simple demande et au moins une fois par an dans le mois qui précède la tenue de l'assemblée générale ordinaire, examiner tous les documents de gestion relatifs à la vie de l'association.

### ***Article 5 - Assemblées générales***

---

Les adhérents de l'association sont convoqués, par courrier, aux assemblées générales, par le secrétaire, dans un délai minimum d'un mois avant la tenue de l'Assemblée. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Pour le vote à l'assemblée générale, un pouvoir peut être donné à un adhérent présent qui ne pourra disposer ainsi de plus de deux voix. Le pouvoir, rédigé sur papier libre, devra mentionner explicitement les noms des personnes concernées et la date de l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale élit à bulletins secrets les membres du conseil d'administration.

### ***Article 6 - Assemblée générale extraordinaire***

---

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour apporter toute modification aux statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de plus des 2/3 de ses membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée, à quinze jours d'intervalle, qui peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont toujours prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### ***Article 7 - Le conseil d'administration***

---

Choisi et renouvelé, par tiers, tous les ans, le conseil se réunit à l'initiative de son président ou du tiers de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un des membres du conseil peut se faire représenter par un membre présent et lui donner délégation.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du conseil.

Le conseil peut nommer toute commission technique qu'il juge utile et dans laquelle pourront figurer des personnes étrangères à l'association.

Le conseil rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.

## ***Article 8 - Le bureau***

---

Après l'assemblée générale annuelle, le conseil élit en son sein et à la majorité simple, un bureau, dont chacun des membres est rééligible chaque année.

Celui-ci est ainsi composé :

- *Président* : il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il présente le rapport moral devant l'assemblée générale.
- *Vice-président* : il remplace le Président en cas d'empêchement et participe avec le Président à l'animation générale de la vie de l'association.
- *Secrétaire* : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- *Trésorier* : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat à l'assemblée annuelle, qui statue sur sa gestion. Il présente le rapport financier devant l'assemblée générale.

## ***Article 9 - Règlement intérieur***

---

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle toute modification du règlement intérieur qui permette d'améliorer le fonctionnement de l'association.

## ***Article 10 - Dissolution de l'association***

---

Seule, une assemblée générale extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. Dans ce cas :

- elle désigne un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant à une oeuvre en faveur de la sécurité routière.

Adopté à BREST, le 14 octobre 2002